

POSITION DE LA FIM

Révision du Règlement CE n°428/2009 relatif au système de contrôle des biens et technologies à double-usage

Contexte

La Commission Européenne a adopté, le 28 septembre 2016, un projet de refonte du Règlement instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (COM(2016) 616).

Dans l'exposé des motifs, la Commission justifie de la façon suivante les évolutions du texte :

- Modernisation des dispositions actuelles concernant les contrôles
- Optimisation de l'architecture d'octroi de licences dans l'Union
- Convergence des contrôles «attrape-tout»
- Réévaluation des transferts intra-Union
- Contrôle des exportations de technologies de cybersurveillance
- Renforcement de la coopération en matière de mise en œuvre et de contrôle de l'application
- Transparence et sensibilisation partenariat avec le secteur privé
- Dialogue avec les pays tiers en matière de contrôle des exportations

La Commission rappelle par ailleurs l'articulation et la cohérence recherchée avec d'autres politiques de l'Union, en particulier en matière de contribution à la paix, à la sécurité, au commerce libre et équitable et à la protection des droits de l'homme (Article 3 du Traité sur l'Union Européenne) et en lien avec l'initiative REFIT (Réglementation affûtée et performante).

Position de la Fédération des Industries Mécaniques

La Fédération des Industries Mécaniques souhaite transmettre les commentaires suivants.

Champ d'application

Le Règlement 428/2009 s'intéresse au contrôle des exportations des biens à double usage, en codifiant les engagements de différents accords internationaux (Arrangement de Wassenaar, Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), Groupe Australie et Convention sur les armes chimiques (CAC)).

Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'article 4 du Règlement 428/2009, un Etat Membre peut soumettre à autorisation un bien non listé, dans le cadre des trois conditions suivantes :

- Si l'exportateur a été informé que les biens en question peuvent être utilisés pour la mise au point, la production,... d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires
- Si le pays acheteur ou de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé par le Conseil de l'Union européenne, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies et si l'exportateur a été informé que les

- biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une utilisation finale militaire.
- Si l'exportateur a été informé que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation.

Par rapport au Règlement en vigueur, la Commission a considérablement élargi le champ d'application du projet de refonte.

Pour les biens listés, une nouvelle catégorie relative aux Technologies de cybersurveillance a été introduite.

Pour les biens non listés, deux nouvelles conditions ont été ajoutées :

- Utilisation par des personnes complices ou responsables d'avoir ordonné ou commis des violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international dans des situations de conflit armé ou de répression interne dans le pays de destination finale, selon les constatations des institutions publiques internationales concernées ou des autorités compétentes européennes ou nationales, et lorsque des éléments attestent de l'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, des biens en question ou de biens similaires pour ordonner ou commettre de telles violations
- Utilisation dans le contexte d'actes de terrorisme

De plus, le projet de refonte étend le contrôle des activités de courtage aux biens non listés et de nouvelles dispositions régissent désormais l'assistance technique, sur la base du régime de courtage.

Le champ de l'exportation est élargi, en particulier au perfectionnement passif.

Enfin, l'article 16 du projet de refonte permet à la Commission de modifier la liste de l'Annexe I, section B, « compte tenu des risques que l'exportation de tels biens peut représenter en matière de violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou d'atteintes graves aux intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres ».

Ces ajouts appellent trois remarques :

- Ils modifient en profondeur la philosophie du texte en vigueur, qui repose sur la mise en œuvre d'arrangements multilatéraux, avec pour effet de complexifier la tâche des opérateurs européens et d'augmenter leur exposition aux risques, en particulier dans le cas où les biens feraient l'objet d'une utilisation considérée comme abusive (violation des droits de l'homme et actes de terrorisme).
- Dans la mesure où ils sont spécifiquement européens, ces ajouts introduisent une distorsion de concurrence, en particulier par rapport aux concurrents américains
- A l'élargissement du champ d'application correspond une augmentation du nombre de licences à traiter. Dans l'hypothèse du maintien des ressources des autorités compétentes, il en résultera une augmentation du temps de traitement des demandes de licence.

La FIM considère que ces différents ajouts sont préjudiciables à la compétitivité de l'industrie européenne, ce qui est contraire à l'un des objectifs de la refonte, et posent la question de la disponibilité des ressources des Etats Membres pour le traitement des demandes de licence supplémentaires.

La FIM demande de ne pas s'écarter du champ d'application actuel, tel qu'institué par le Règlement 428/2009, et demande en particulier la suppression :

- Des nouvelles conditions listées à l'article 4 du projet de refonte (articles 4.1.d et 4.1.e)
- Des conditions de modification de l'Annexe I (article 16.2.b)
- De l'élargissement de l'exportation au perfectionnement passif (article 2.2.c)

Les problématiques essentielles relatives au respect des droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme devraient plutôt faire l'objet de mesures ciblées et explicites - en dehors de la clause de « catch-all » -, par pays, ce qui permettraient de limiter les risques pour les exportateurs dans le cadre de leur obligation de diligence.

Procédure d'information de la clause « catch-all »

La procédure d'information aux autres Etats Membres semble difficile à mettre en œuvre (article 4.4). En particulier, la durée de 10 jours ouvrables qui permet aux Etats Membres de faire connaître les objections éventuelles qu'ils souhaitent formuler quant à l'instauration d'une obligation d'autorisation semble irréaliste. En l'absence probable d'objections, cette disposition va fortement limiter l'harmonisation des pratiques entre Etats Membres.

La FIM demande de limiter le recours à l'article 4 (voir remarques sur le champ d'application) et de faire évoluer cette procédure d'information, avec pour objectif d'harmoniser les pratiques des EM.

Assistance technique

L'assistance technique est un service généralement proposé par les fabricants de biens à double usage, en particulier pour des activités prévues au contrat (assistance au moment de la livraison, maintenance,...). Il apparaît que l'assistance technique est utilisée en cas d'urgence, pour des opérations de réparation ou de maintenance non prévue.

Dans ce contexte, les dispositions prévues à l'article 7 du projet de refonte ne sont pas adaptées aux pratiques commerciales en vigueur, notamment dans le cas d'une urgence (réparation d'un équipement défectueux, livraison d'une pièce de rechange,...).

Par ailleurs, le caractère extraterritorial des dispositions de l'article 11 méconnaissent le fonctionnement des entreprises et font peser sur les entreprises communautaires une charge administrative injustifiée.

La FIM demande la suppression de ce régime spécifique (article 7) et son intégration au niveau de la demande de licence pour les biens listés ou bien dans le cadre de l'activation de l'article 4. Le caractère extraterritorial prévu au second alinéa de l'article 11.1 devrait être supprimé.

Durée de validité des autorisations

Le régime commun fixé à une année (article 10.3 du projet de refonte) n'est pas représentatif de la durée du cycle des affaires en BtoB et du développement des produits, plutôt de l'ordre de deux années. Les exportateurs devront ainsi demander

une prorogation, étape administrative consommatrice de temps pour l'industriel et pour l'autorité compétente en charge de l'octroi de la licence. La remarque est identique pour les autorisations délivrées en application de l'article 4.3.

La FIM demande de fixer la durée de validité à deux années, pour l'ensemble des autorisations prévues par le texte, à l'exception des grands projets.

Technologies de cybersécurité

L'ajout de ce nouveau domaine nécessite des précisions sur le champ couvert. En particulier, est-ce qu'un équipement intégrant un système de surveillance à distance avec à la fois le stockage des données de fonctionnement mais également la possibilité de commande à distance serait concerné ?

La FIM demande de clarifier, par l'intermédiaire d'un guide ou d'exemples, le champ couvert et en particulier la définition (article 2.21).

Grands projets

Les nouvelles dispositions relatives aux grands projets vont dans le bon sens, notamment dans la mesure où la durée de validité de l'autorisation est déterminée par l'autorité compétente, en fonction de la nature du projet. Néanmoins, la définition retenue (article 2.13) n'est pas claire.

La FIM demande de clarifier la notion de « grands projets ».

Programme interne de conformité

Dans le cadre des autorisations globales d'exportation, le projet de refonte prévoit la mise en œuvre par l'exportateur d'un programme interne de conformité et d'un reporting annuel à l'autorité compétente. Ces dispositions ne sont pas suffisamment précises à ce stade, la définition donnée à l'article 2.22 étant trop générale.

La FIM demande d'améliorer la définition du Programme interne de conformité.

Courbevoie, le 21 novembre 2016

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 28 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

- Equipements : Machines, systèmes de production, composants
- Transformation : Sous-traitance, outillages, articles de ménage
- Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2015 un chiffre d'affaires de 121,8 milliards d'euros (6ème place mondiale), dont 40% à l'export. Ce secteur représente en France 30 200 entreprises de plus de un salarié et 629 000 salariés.